

Cowansville, le 4 juin 2025

2025-06-04

96390

Par courriel

Me Thomas Kenmegne

Secrétaire

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

201, boul. Crémazie-Est, 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

rmaaqc@rmaaqa.gouv.qc.ca

thomas.kenmegne@rmaaqa.gouv.qc.ca

Objet : Association des emballeurs de pommes du Québec

Demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

Me Kenmegne,

La présente vise à vous adresser une demande d'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. (RLRQ, c. M-35.1, r. 254) aux termes de l'article 133 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1).

Les modifications visent à inclure toutes les contributions devant être versées par les emballeurs de pommes du Québec à l'Association des emballeurs de pommes du Québec, ainsi qu'à préciser les frais d'administration encourus par les emballeurs de pommes du Québec pour effectuer les retenues de certaines contributions.

Au soutien de la demande, vous trouverez en pièces jointes :

- Le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. en format *Word* et en format PDF;
- Un tableau comparatif en trois colonnes présentant les modifications ;
- La résolution adoptée par les membres du conseil d'administration le 20 mars 2025 quant à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. ;
- La résolution adoptée par les membres réunis en Assemblée extraordinaire le 29 mai 2025 qui ratifie l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.



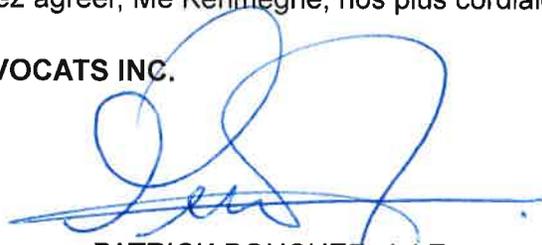
Un document de présentation détaillant l'objectif du projet de règlement vous sera transmis subséquemment, sous pli confidentiel, tenant compte qu'il contiendra des informations commerciales et nominatives sensibles et que nous comprenons que la Régie publie dans son intégralité, sur son site internet, la présente demande et les documents joints à son soutien.

Nous demeurons à votre disposition pour répondre à toute question en lien avec la présente et vous remercions pour votre collaboration.

Veuillez agréer, Me Kenmegne, nos plus cordiales salutations.

LB AVOCATS INC.

Par :



PATRICK BOUCHER, Ad.E.
(pboucher@lbaavocats.com)

PB/lf

p.j. *Le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. en format Word et en format PDF;*

Un tableau comparatif en trois colonnes présentant les modifications ;

La résolution adoptée par les membres du conseil d'administration le 20 mars 2025 quant à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. ;

La résolution adoptée par les membres réunis en Assemblée extraordinaire le 29 mai 2025 qui ratifie l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.

96390



**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DES
EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC INC.**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, c. M-35.1, a. 133)

1. L'article premier du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc. (c. M-35.1, r. 254) est modifié par le retrait du texte suivant :

«catégorie de fantaisie»: pommes «de fantaisie» répondant aux normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);

2. L'article 2 de ce Règlement est modifié par :

1° le remplacement au paragraphe 2°, de « classées «catégorie de fantaisie» » par « destinées à la consommation à l'état frais » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° 100 \$ par année, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;

4° 0,04 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;

5° 0,14 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de promotion. »;

3. L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« 3. La contribution de 750 \$ doit être payée à l'Association avant le 1^{er} août de chaque année et celle de 0,06 \$, avant le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes ont été destinées à la consommation à l'état frais. La contribution de 100 \$ doit être payée avant le 1^{er} août de chaque année. Les contributions de 0.04 \$ et de 0.14 \$ doivent être versées à l'Association au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes destinées à la consommation à l'état frais sont classées. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article 5 :

« 5. L'Association tient, pour les contributions pour fins de promotion et de contrôle de la qualité, une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour le fonds d'administration. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour d'autre fin que la promotion, la publicité et le contrôle de la qualité. »;

96390

5. Ce règlement est modifié par l'insertion de l'article 6 :

« 6. Les frais d'administration encourus par un emballeur pour effectuer les retenues des contributions au fonds spécial de contrôle de la qualité et au fonds spécial de promotion sont de deux et demi pour cent (2.5 %) du total de ces contributions, avant les taxes applicables, et sont déduits directement des contributions à être remises à l'Association par l'emballeur. »

6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

RÉSOLUTION DES MEMBRES DE

L'ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC

ADOPTÉE LE 29 MAI 2025

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC INC.

CONSIDÉRANT que l'Association des emballeurs de pommes du Québec est chargée de l'administration et de l'application du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec ;

CONSIDÉRANT que le 8 janvier 2025, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec déposait la décision 12798 ;

CONSIDÉRANT que les contributions au fonds spécial aux fins de contrôle de qualité sont établies depuis plusieurs années à .04\$ du minot de pommes emballées ;

CONSIDÉRANT que les contributions au fonds promotion sont établies depuis plusieurs années à .14\$ du minot de pommes emballées ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil d'administration de l'Association réunis le 20 mars 2025 ont adopté unanimement le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.* ;

CONSIDÉRANT la présentation des modifications prévues dans le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.*;

ATTENDU que l'article 133 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche prévoit que les membres de l'Association peuvent ratifier tout règlement de contributions ;

ATTENDU que les membres de l'Association réunis en assemblée générale spéciale jugent opportun de ratifier *Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.* présenté afin qu'il soit transmis pour approbation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec ;

Sur motion dûment proposée par Pierre Jodoin et appuyée par Chloé Boileau, il est unanimement résolu, par l'Assemblée spéciale de l'Association des emballeurs de pommes du Québec :

1. de ratifier le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec inc.* ci-joint ;

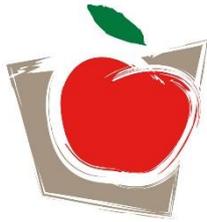
2. de mandater la direction générale afin d'effectuer toute démarche nécessaire en vue de le transmettre à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation.

Copie certifiée conforme



JOCELYNE GODIN, directrice générale

96390



AEPQ
ASSOCIATION DES
EMBALLEURS DE POMMES
DU QUÉBEC

**Réunion du conseil d'administration de
L'association des emballeurs de pommes du Québec tenue le 20
mars 2025 par vidéoconférence zoom.**

Étaient présents : MM. Brunau Côté Pierre Jodoin
Gilles Hamel Claude Gamache
Martin Brie

Personnel administratif : Madame Jocelyne Godin

Objet : Modifications au règlement de contribution de l'Association des emballeurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 254)

CONSIDÉRANT que l'Association des emballeurs de pommes du Québec est chargée de l'administration et de l'application du Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec ;

CONSIDÉRANT le 8 décembre 2025, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec déposait la décision 12798;

CONSIDÉRANT que la décision 12798 au paragraphe 87 stipulait :
« ix. Section 11. Fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité
[87] Le fonds spécial aux fins de contrôle de la qualité est entièrement financé par les primes versées par les emballeurs. L'AEPQ souligne à juste titre qu'elle a le droit de percevoir elle-même ces montants et de les administrer. Ces nouvelles modalités sont prévues à l'article 11.3 de la nouvelle Convention. »

CONSIDÉRANT que la décision 12798 au paragraphe 105 stipulait :
xv. Section 20. Fonds spéciaux de promotion
[105] La Régie accepte que les primes versées par les emballeurs pour les fonds soient remises directement à l'AEPQ. Une modification est apportée à l'article 20.1 b) de la nouvelle Convention. Cette décision milite pour la reconnaissance du statut d'association accréditée de l'AEPQ, mais également pour que l'AEPQ assume pleinement les responsabilités que lui confère cette accréditation.

CONSIDÉRANT que les contributions au fonds spécial aux fins de contrôle de qualité sont établies depuis plusieurs années à .04\$ du minot de pommes emballées;

CONSIDÉRANT que les contributions au fonds promotion sont établies depuis plusieurs années à 14\$ du minot de pommes emballées;

96390

Sur motion dûment proposée et appuyée, il est unanimement résolu, par le conseil d'administration de l'Association des emballeurs de pommes du Québec :

- D'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec* ci-joint;
- De mandater la direction générale de l'Association d'accomplir toutes démarches nécessaires afin de soumettre ce Règlement à l'assemblée générale spéciale du 29 mai 2025 afin que ce dernier puisse y être dûment ratifié par les membres de l'Association.



Brunau Côté, président



Jocelyne Godin, directrice générale

Copie certifiée conforme

96390

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS DE L'ASSOCIATION DES EMBALLEURS DE POMMES DU QUÉBEC

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

(M-35.1, r.254)

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«année»: période s'étendant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante;

«minot»: unité de mesure du produit visé équivalent à 19,05 kg;

«classification»: classification des pommes selon les normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais.

2. Toute personne visée par l'accréditation de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 2436, 78-09-06) et qui est engagée dans la classification, l'emballage et la mise en marché des pommes des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) doit payer à l'Association les contributions suivantes:

1° 750 \$ par année;

2° 0,06 \$ par minot pour toutes quantités de pommes destinées à la consommation à l'état frais à compter du 1 000e minot au cours d'une année;

3° 100 \$ par année, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;

4° 0,04 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;

5° 0,14 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de promotion.

3. La contribution de 750 \$ doit être payée à l'Association avant le 1er août de chaque année et celle de 0,06 \$, avant le 15e jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes ont été destinées à la consommation à l'état frais. La contribution de 100 \$ doit être payée avant le 1er août de chaque année. Les contributions de 0.04 \$ et de 0.14 \$ doivent être versées à l'Association au plus tard le quinzième (15e) jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes destinées à la consommation à l'état frais sont classées.

4. (*Omis*)

5. L'Association tient, pour les contributions pour fins de promotion et de contrôle de la qualité, une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour le fonds d'administration. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour d'autre fin que la promotion, la publicité et le contrôle de la qualité.

6. Les frais d'administration encourus par un emballeur pour effectuer les retenues des contributions au fonds spécial de contrôle de la qualité et au fonds spécial de promotion sont de deux et demi pour cent (2.5 %) du total de ces contributions, avant les taxes applicables, et sont déduits directement des contributions à être remises à l'Association par l'emballeur.

96390

Règlement sur les contributions de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc.
Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(RLRQ, chapitre M-35.1, r. 254)

RÈGLEMENT EN VIGUEUR	MODIFICATIONS	COMMENTAIRES
<p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«année»: période s'étendant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante;</p> <p>«catégorie de fantaisie»: pommes «de fantaisie» répondant aux normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);</p> <p>«minot»: unité de mesure du produit visé équivalent à 19,05 kg;</p> <p>«classification»: classification des pommes selon les normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais.</p>	<p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«année»: période s'étendant du 1er août au 31 juillet de l'année suivante;</p> <p>«catégorie de fantaisie»: pommes «de fantaisie» répondant aux normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais (chapitre P-29, r. 3);</p> <p>«minot»: unité de mesure du produit visé équivalent à 19,05 kg;</p> <p>«classification»: classification des pommes selon les normes établies au Règlement sur les fruits et légumes frais.</p>	<p>Cette catégorie n'englobe pas les pommes Pompouce et les pommes commerciales, elle n'est donc pas reprise dans le reste du Règlement. Nous utilisons maintenant l'appellation « pommes destinées à la consommation à l'état frais », qui correspond aux termes maintenant utilisés dans la Convention de mise en marché des pommes.</p>

<p>2. Toute personne visée par l'accréditation de l'Association des emballeurs de pommes du Québec Inc. accréditée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (Décision 2436, 78-09-06) et qui est engagée dans la classification, l'emballage et la mise en marché des pommes des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (chapitre M-35.1, r. 259) doit payer à l'Association les contributions suivantes:</p> <p>1° 750 \$ par année;</p> <p>2° 0,06 \$ par minot pour toutes quantités de pommes classées «catégorie de fantaisie» à compter du 1 000^e minot au cours d'une année.</p>	<p>2° 0,06 \$ par minot pour toutes quantités de pommes destinées à la consommation à l'état frais à compter du 1 000^e minot au cours d'une année;</p> <p>3° 100 \$ par année, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;</p> <p>4° 0,04 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de contrôle de la qualité;</p> <p>5° 0,14 \$ par minot de pommes destinées à la consommation à l'état frais, plus les taxes applicables, pour le fonds spécial de promotion.</p>	<p>Ces contributions sont prévues à la Convention de mise en marché des pommes 2025-2027.</p> <p>Ces contributions sont prévues à la Convention de mise en marché des pommes 2025-2027.</p> <p>Ces contributions sont prévues à la Convention de mise en marché des pommes 2025-2027.</p>
---	---	---

<p>3. La contribution de 750 \$ doit être payée à l'Association avant le 1er août de chaque année et celle de 0,06 \$, avant le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes ont été classées «catégorie de fantaisie».</p>	<p>3. La contribution de 750 \$ doit être payée à l'Association avant le 1er août de chaque année et celle de 0,06 \$, avant le 15^e jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes ont été destinées à la consommation à l'état frais. La contribution de 100 \$ doit être payée avant le 1^{er} août de chaque année. Les contributions de 0.04 \$ et de 0.14 \$ doivent être versées à l'Association au plus tard le quinzième (15^e) jour du mois qui suit celui au cours duquel les pommes destinées à la consommation à l'état frais sont classées.</p>	<p>Ces délais correspondent à ceux prévus à la Convention de mise en marché des pommes 2025-2027.</p>
<p>4. (Omis).</p>		
	<p>5. L'Association tient, pour les contributions pour fins de promotion et de contrôle de la qualité, une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour le fonds d'administration. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour d'autre fin que la promotion, la publicité et le contrôle de la qualité.</p>	<p>Il est prévu à la Convention de mise en marché des pommes 2025-2027 que ces fonds devront servir uniquement à des fins de promotion, la publicité et le contrôle de la qualité. Afin d'assurer que cela est le cas, la tenue d'une comptabilité distincte est de mise.</p>
	<p>6. Les frais d'administration encourus par un emballeur pour effectuer les retenues des contributions au fonds spécial de contrôle de la qualité et au fonds spécial de promotion sont de deux et demi pour cent (2.5 %) du total de ces contributions, avant les taxes applicables, et sont déduits directement des</p>	<p>Une résolution du Conseil d'administration de l'Association des emballeurs de pommes du Québec adoptée le 17 février 2025 prévoit d'appliquer un 2.5 % de frais d'administration sur les contributions de 0.04 \$ et 0.14 \$ pour la gestion par les emballeurs.</p>

	contributions à être remises à l'Association par l'emballleur.	
--	--	--

96390